



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2024/DAF/207

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE : AVENANT N°3 A L'ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 6 MAI 1996 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE – AJOUT ENCAISSEMENT DES SEJOURS

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du maire en date du 6 mai 1996 portant création de la régie de recettes du service municipal de la jeunesse,

VU l'arrêté n°2000/080 du maire en date du 15 mars 2000 modifiant la régie de recettes du service municipal de la jeunesse quant au montant maximum de l'encaisse,

VU la décision n°2001/007 du maire en date du 3 janvier 2001 modifiant la régie de recettes du service municipal de la jeunesse quant à sa portée et son encaisse,

VU la décision n°2001/136 du maire en date du 20 décembre 2001 modifiant la régie de recettes du service municipal de la jeunesse quant au montant du fonds de caisse et son encaisse,

VU la décision n°2003/103 du maire en date du 19 juin 2003 modifiant la régie de recettes du service municipal de la jeunesse quant aux modes de règlement acceptés,

VU la décision n°2006/013 du maire en date du 15 mai 2006 modifiant la régie de recettes du service municipal de la jeunesse quant aux modes de règlement acceptés,

VU l'avenant n°1 en date du 24 janvier 2020 modifiant la régie de recettes du service municipal de la jeunesse quant aux possibilités de vente,

Reçu en préfecture
077-217703271-20240527-DEC-2024-207-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

VU l'avenant n°2 en date du 13 juillet 2022 modifiant la régie de recettes du service municipal de la jeunesse quant aux possibilités de vente,

CONSIDERANT que le service municipal de la jeunesse organise des séjours de plusieurs jours pour les jeunes,

CONSIDERANT l'avis conforme du receveur municipal en date du 21 mai 2024,

DECIDE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 6 mai 1996 est modifié ainsi qu'il suit. Il convient de lire :

A compter du 1er janvier 2024, la régie de recettes pourra encaisser les séjours organisés par le service municipal de la jeunesse.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, publiée sur le site internet pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service jeunesse,
- Madame la Directrice des Affaires Financières,
- Madame le receveur municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 21/05/2024

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le ...2.7...MAI 2024

Et de la transmission ou notification et publication

Le ...2.7...MAI 2024

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
le 27/05/2024 à 10h02
Date de réception : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024